

GE_GERICHTE ATAS/1185/2013 vom 22. Juli 2004

GE Cour de justice, 2004-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1185_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1185/2013 du 22 juillet 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/1185/2013 del 22 luglio 2004

Erwägungen

E. 15

Par décision du 6 août 2013, l'OAI a confirmé son projet de décision.

E. 16

Par acte du 20 août 2013, l'assurée a formé recours contre cette décision en concluant implicitement à son annulation et à l'octroi des prestations d'assurance- invalidité. Elle s'est prévalu de son état et a demandé une comparution personnelle.

E. 17

Dans sa réponse du 17 septembre 2013, l'intimé a conclu au rejet du recours en se fondant sur l'expertise pluridisciplinaire de la Clinique Corela, à laquelle il attribuait une pleine valeur probante.

- 5/7-

A/2685/2013

E. 18

Par courrier du 4 novembre 2013, la Chambre de céans a informé les parties qu'elle considérait que l'intimé était entré en matière sur la demande de la recourante, par la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire, de sorte qu'elle avait un plein pouvoir de cognition. Par ailleurs, elle a fait savoir aux parties qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre une expertise psychiatrique et de la confier au Docteur S_____, psychiatre à Genève. Elle leur a également communiqué la mission de l'expert judiciaire.

E. 19

Par courrier du 21 novembre 2013, la recourante a consenti au choix de l'expert et à sa mission.

E. 20

Par écriture de la même date, l'intimé en a fait de même, tout en relevant que l'expertise devrait comporter une analyse du dossier, une anamnèse, un status et une discussion.

EN DROIT 1. Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPGA; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA

non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3). 2. En l'espèce, la recourante a certes fait l'objet d'une expertise pluridisciplinaire volumineuse (123 pages). Toutefois, certaines explications sont dénuées d'intérêt, notamment, au niveau psychiatrique, celles concernant le diagnostic de troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation d'alcool, sur dix pages, alors même qu'il est admis aujourd'hui que la recourante est abstinente, de sorte que ce diagnostic n'a aucune incidence sur sa capacité de travail. Par ailleurs, l'expert psychiatre a procédé à deux tests de dépression qui ont révélé une dépression sévère (test Beck-II) et une dépression moyenne (l'auto-

- 6/7-

A/2685/2013 questionnaire de Spielberger). Néanmoins, l'expert-psychiatre a écarté ces tests en raison de leur aspect auto-inducteur. Cette explication ne paraît pas convaincante, dans la mesure où on ne comprend alors pas pourquoi l'expert utilise ces tests s'il les juge par la suite inutilisables. A cela s'ajoute qu'il y a une divergence totale entre l'évaluation de la capacité de travail par les médecins traitants et les experts de la Clinique Corela. Il apparaît également que l'expert psychiatre ne semble pas avoir tenu compte de l'aspect physique de la recourante comme cause du trouble dépressif et de l'agoraphobie. A cet égard, on ne voit pas comment l'assurée pourrait travailler comme vendeuse à l'écart du regard de la clientèle, comme les experts l'ont suggéré. En effet, l'activité de vendeuse nécessite à l'évidence le contact direct avec les clients. Par conséquent, la Chambre de céans juge nécessaire de procéder à une expertise judiciaire. 3. Celle-ci sera confiée au Dr S_____. Il va par ailleurs de soi que l'expertise devra comporter une analyse du dossier, une anamnèse, un status et une discussion, raison pour laquelle la Chambre de céans estime qu'il n'est pas nécessaire de le préciser.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : A. Ordonne une expertise judiciaire médicale. B. La confie au Dr S_____. C. Dit que la mission de ce médecin sera la suivante : - Prendre connaissance du dossier médical de Mme E_____. - Examiner personnellement l'expertisée. - Prendre tous renseignements utiles, notamment auprès des médecins ayant eu connaissance du cas de l'expertisée, en particulier des médecins traitants. - S'adjoindre tout spécialiste requis au titre de consultant. - Etablir un rapport écrit et répondre notamment aux questions suivantes :

- 7/7-

A/2685/2013 1. Quels sont vos diagnostics sur le plan psychiatrique dans le cadre d'une classification internationale reconnue ? 2. Si vos diagnostics devaient différer de ceux retenus par l'expert psychiatre de la Clinique Corela, pour quelles raisons vous en écarterez-vous ? 3. Quelles limitations fonctionnelles engendrent les diagnostics retenus sur le plan psychiatrique ? 4. Quelle est la capacité de travail de Mme E_____ ? 5. Comment sa capacité de travail a-t-elle évolué sur le plan psychiatrique depuis le dépôt de la demande en septembre 2011 ? 6. Sur la base de vos constatations objectives, également en prenant en compte les problèmes oculaires constatés, Mme E_____ pourrait-elle

travailler comme ouvrière dans la production et, le cas échéant, à quel pourcentage ? 7.
Quel est votre pronostic ? D. Invite le Dr S_____ à déposer le plus rapidement possible
un rapport en trois exemplaires à la Chambre de céans. E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.